



AVIS DE Mme LUC, PREMIÈRE AVOCATE GÉNÉRALE

**Arrêt n° 1 du 7 janvier 2026 (FS-B+R) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 23-22.723

Décision attaquée : 21 septembre 2023 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

**La société Famille et Provence
C/
La société Airbnb Ireland Unlimited Company**

I. Les faits et le litige

Madame [K] [S], locataire d'un logement social appartenant à la société Famille et Provence, a sous-loué son appartement par l'intermédiaire de la société Airbnb, malgré l'interdiction mentionnée dans son bail du 7 décembre 2017.

Saisi par la société Famille et Provence, le tribunal judiciaire de Tarascon a, par jugement du 29 juillet 2021, prononcé à l'encontre de Madame [S] une amende civile de 8000 euros, sur le fondement de l'article L. 442-8 du code de la construction et de l'habitation et l'a condamnée, solidairement avec les sociétés Airbnb Ireland et Airbnb France, à payer au bailleur les fruits des sous-locations, soit 5 039, 77 euros, outre une indemnité au titre de

l'article 700 du code de procédure civile. Il a jugé que Airbnb Ireland et Airbnb France avaient contribué au dommage subi par le bailleur, la première en qualité de gestionnaire du site, la seconde de prestataire de service d'accompagnement.

Par un arrêt du 21 septembre 2023, la cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé les condamnations prononcées à l'encontre de Madame [S], mais a infirmé le jugement pour le surplus, mettant Airbnb France hors de cause et déboutant la société Famille et Provence de ses demandes de condamnation solidaire de Airbnb Ireland.

La cour d'appel a estimé que Airbnb Ireland revêtait la qualité d'hébergeur et non d'éditeur des services et n'encourait de ce fait aucune responsabilité.

Elle a jugé que la société Famille et Provence n'avancait aucun élément de nature à démontrer que la société Airbnb Ireland avait « *connaissance ou le contrôle des contenus litigieux* ». Selon la cour d'appel, Airbnb Ireland ne détermine pas les contenus des annonces, ne les sélectionne pas et est dans l'incapacité d'exercer un contrôle généralisé sur les contenus. Pour elle, la circonstance qu'elle intervienne auprès des utilisateurs de sa plateforme en leur prodiguant des aides à la présentation des annonces, par le biais de conseils mais également d'un service de photographies et d'aide à la rédaction, ne suffit pas à lui conférer un « *rôle actif* ».

C'est l'arrêt attaqué.

II. Le secteur et la société Airbnb

A. L'activité de location de meublés

Cette activité est réglementée en France.

Des obligations pèsent sur les loueurs et sur les intermédiaires.

1. Sur les loueurs ou hôtes

Afin d'offrir à la location un meublé de tourisme, le loueur doit en faire la déclaration préalable auprès du maire de la commune où est situé le meublé de tourisme.

La déclaration préalable n'est toutefois pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur (article L. 324-1-1, II. du code du tourisme).

Le locataire doit obtenir l'autorisation du bailleur pour sous-louer. Il est interdit de sous-louer des logements sociaux.

2. Sur les intermédiaires

En vertu de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme, « *Toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme soumis à l'article L. 324-1-1 du présent code et aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation informe le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation préalables* prévues par ces articles et obtient de lui, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location,

une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 , ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration, obtenu en application du III de l'article L. 324-1-1 du présent code. Lorsque ce meublé de tourisme est soumis au même III, elle publie, dans toute annonce relative à ce meublé, ce numéro de déclaration ».

B. Le groupe Airbnb

Airbnb Ireland, société de droit irlandais établie à [Localité 1] (Irlande), fait partie du groupe Airbnb, composé de plusieurs sociétés directement ou indirectement détenues par Airbnb Inc., cette dernière société étant établie aux États-Unis.

Airbnb Ireland propose une plateforme électronique ayant pour finalité, moyennant le paiement d'une commission, de mettre en relation, en particulier en France, d'une part, des hôtes, professionnels et particuliers, disposant de lieux d'hébergement à louer et, d'autre part, des personnes recherchant ce type d'hébergement. Elle exerce donc une activité de place de marché.

Airbnb France, société de droit français, prestataire d'Airbnb Ireland, est chargée de promouvoir cette plateforme auprès d'utilisateurs sur le marché français en organisant, notamment, des campagnes publicitaires auprès de publics ciblés.

Un internaute qui cherche un lieu d'hébergement à louer se connecte sur la plateforme électronique éponyme, indique l'endroit où il souhaite se rendre ainsi que la période et le nombre de personnes de son choix. Sur cette base, Airbnb Ireland lui fournit la liste des lieux d'hébergement disponibles correspondant à ces critères afin qu'il sélectionne celui de son choix et procède, en ligne, à la réservation de celui-ci.

Dans ce cadre, les utilisateurs de la plateforme électronique en cause, qu'ils soient loueurs ou locataires, concluent un contrat avec Airbnb Ireland pour l'utilisation de cette plateforme et avec Airbnb Payments UK pour les paiements réalisés par l'intermédiaire de ladite plateforme. Le jugement de la Cour de justice du 19 décembre 2019 (C-390/18) fournit une bonne description des activités d'Airbnb.

III. Le pourvoi

Le premier moyen de cassation est relatif à la responsabilité de Airbnb Ireland en sa qualité d'éditeur prétendue.

Le second moyen traite de la responsabilité d'Airbnb France.

A. Premier moyen

Le premier moyen se décline en quatre branches. Il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté la requérante de sa demande de condamnation de Airbnb Ireland au paiement de la somme de 5039,60 euros, alors que :

- Airbnb avait un rôle actif dans la détermination du contenu des annonces (première branche) ;
- en sa qualité d'éditeur, elle avait un devoir de vigilance et ne pouvait se retrancher derrière les avertissements contenus dans ses conditions de service (deuxième branche) ;
- il lui incombaît de démontrer que ces conditions de service étaient en vigueur au moment de l'inscription de Madame [S] (troisième branche)
- elle est responsable des conséquences préjudiciables de ses manquements (quatrième branche).

1) Première branche

La société Famille et Provence reproche à l'arrêt d'avoir retenu la qualité d'hébergeur de la société Airbnb au motif qu'elle avait un rôle purement technique, tandis qu'elle soutient qu'elle joue un rôle d'éditeur.

Elle reproche à l'arrêt, par le grief de la première branche tiré d'une violation de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, de conclure au rôle neutre de la plate-forme alors qu'il relève par ailleurs que :

- la société Airbnb « *[a] conçu l'architecture de son site et sa structuration* »;
- elle procure également « *les moyens techniques mis en œuvre pour accéder notamment à un service de photographie professionnelle via la fourniture d'un devis en cliquant sur un simple bouton "obtenir un devis par mail"* grâce à une procédure très simplifiée apparaissant sous les couleurs et l'image de marque Airbnb » (p. 13, 2ème §) ;
- elle impose « *une mise en page nécessaire à la visibilité des annonces, et ainsi mettre en valeur les annonces pour permettre aux internautes de procéder à la location* » (Ibid.) ;
- elle offre à l'utilisateur un service « *le guidant quant à la fixation du prix de son produit* » (Ibid.) ;
- elle propose « *de nombreux outils à destination des hôtes, dans un forum intitulé 'communauté mondiale d'autres hôtes comme vous'* ».

Les sociétés Airbnb exposent que toutes les opérations en cause n'induisent en rien une sélection ou un contrôle des annonces en ligne par Airbnb qui ne joue aucun rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données stockées sur sa plate-forme et a donc la qualité d'hébergeur.

Sur ce

La principale question posée par ce grief est la qualité d'hébergeur ou d'éditeur de la société AirBnb Ireland Unlimited Company.

La Cour de justice a jugé dans un arrêt du 19 décembre 2019 (C-390/18) qu'Airbnb Ireland constituait un service de la société de l'information : « *un service d'intermédiation qui a pour objet, au moyen d'une plateforme électronique, de mettre en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement de courte durée, tout en fournissant également un certain*

nombre de prestations accessoires à ce service d'intermédiation, doit être qualifié de « service de la société de l'information » relevant de la directive 2000/31 ».

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), régit notamment la question de la responsabilité des services de la société de l'information.

La directive prévoit une dérogation au principe de la responsabilité lorsque le prestataire exerce une activité à caractère purement technique, automatique et passif, qui implique qu'il « **n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées** ». Le prestataire peut alors être qualifié de simple hébergeur.

Le 1 de l'article 14 de cette directive prévoit ainsi, s'agissant de l'activité d' « **Hébergement** » : « *1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que :*

- a) *le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente*
ou
- b) *le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible* ».

La directive a été transposée en France par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, dite « LCEN », n° 2004-575 du 21 juin 2004.

L'article 6, paragraphe I, 2° de cette loi, dans sa version issue de la loi du 24 juin 2020 dispose : « *Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère manifestement illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible* ».

La Cour de justice a clarifié les termes de l'exonération de l'article 14 de la directive dans un arrêt Google France (23 mars 2010, C-236/08 à C-238/08), définissant ainsi les critères de différenciation entre éditeurs et hébergeurs :

« *L'article 14 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»), doit être interprété en ce sens que la règle y énoncée s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas*

joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées. S'il n'a pas joué un tel rôle, ledit prestataire ne peut être tenu responsable pour les données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou d'activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données ».

L'activité d'hébergement est défini comme une activité purement technique, automatique et passive, dans laquelle le prestataire n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées.

Selon la Cour de justice, « *les dérogations en matière de responsabilité prévues par cette directive ne couvrent que les cas où l'activité du prestataire de services dans le cadre de la société de l'information revêt un caractère purement technique, automatique et passif*», impliquant que ledit prestataire n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées » (23 mars 2010, Google France SARL, Google Inc. contre Louis Vuitton Malletier SA, point 113).

L'exonération de responsabilité doit donc être interprétée de manière restrictive.

A l'inverse, l'éditeur a un rôle actif, apprécié au cas par cas, par la jurisprudence.

Dans certains cas, le rôle actif se manifeste par la sélection des contenus mis en ligne, ou encore par une capacité d'action sur les contenus.

Mais ce rôle actif est également caractérisé lorsque la plate-forme fournit des moyens d'optimisation et de promotion des offres de vente.

La Cour de justice est venue préciser les contours de ces notions dans une affaire eBay. **Elle s'est, dans cet arrêt, prononcée sur le régime des places de marché qui mettent en relation vendeurs et acheteurs.** eBay exploite une place de marché en ligne, sur laquelle sont présentées des annonces pour des produits mis en vente par des personnes inscrites à cette fin auprès d'elle et ayant créé un compte vendeur chez elle. La société eBay prélève un pourcentage sur les transactions effectuées.

Pour déterminer la nature du rôle d'eBay, elle a mis en avant les éléments opérants suivants :

- la société eBay procède au traitement des données introduites par ses clients vendeurs ;
- les ventes ont lieu selon les modalités fixées par eBay ;
- eBay assiste ses clients vendeurs éventuellement pour l'optimisation ou la promotion de certaines offres.

Ce critère d'optimisation et de promotion des offres de vente constitue, selon la Cour, un critère déterminant pour déterminer le rôle d'éditeur : « *Lorsque (...) ledit exploitant a prêté une assistance laquelle a notamment consisté à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir ces offres, il y a lieu de considérer qu'il a non pas occupé une position neutre entre le client vendeur concerné et les acheteurs potentiels, mais joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données relatives à ces offres. Il ne saurait alors se prévaloir, s'agissant desdites données, de la dérogation en matière de responsabilité visée à l'article 14 de la directive 2000/31* » (§ 116).

Ce critère a été adopté par votre Chambre : « *Mais attendu que l'arrêt relève que les sociétés eBay fournissent à l'ensemble des vendeurs des informations pour leur permettre d'optimiser leurs ventes et les assistent dans la définition et la description des objets mis en vente en leur proposant notamment de créer un espace personnalisé de mise en vente ou de bénéficier "d'assistants vendeurs" ; qu'il relève encore que les sociétés eBay envoient des messages spontanés à l'attention des acheteurs pour les inciter à acquérir et invitent l'enchérisseur qui n'a pu remporter une enchère à se reporter sur d'autres objets similaires sélectionnés par elles ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que les sociétés eBay n'avaient pas exercé une simple activité d'hébergement mais qu'elles avaient, indépendamment de toute option choisie par les vendeurs, joué un rôle actif de nature à leur conférer la connaissance ou le contrôle des données qu'elles stockaient et à les priver du régime exonératoire de responsabilité prévu par l'article 6.1.2 de la loi du 21 juin 2004 et l'article 14 §1 de la Directive 2000/31 ; que le moyen n'est pas fondé* » (Com, 3 mai 2012, 11-10.508).

De même, pour reconnaître à la société Ticketbis la qualité d'éditeur, vous avez reconnu son rôle actif, en relevant son rôle dans l'optimisation et la promotion des offres des utilisateurs : « *En statuant ainsi, après avoir retenu que la société offrait sur son site internet un service d'intermédiation pour la transaction de titres, que le site offrait aux éventuels acquéreurs de billets la possibilité de faire des choix entre les différentes compétitions sportives programmées, qu'un commentaire sportif sur les matches à venir illustrait celles-ci, tels « dernière ligne droite avant la prochaine Coupe du Monde » ou « La France favorite face au Luxembourg », ces commentaires se concluaient par la phrase « tous les matchs de qualification du Mondial 2018 sont à suivre en direct grâce au site qui vous permet non seulement d'acheter mais de vendre vos billets de match de foot », et que la société sécurisait la transaction, ce dont il ressortait que cette société, par son assistance, consistant notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause et à promouvoir celles-ci, ce qui reposait sur sa connaissance ou son contrôle des données stockées, avait un rôle actif, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article susvisé* (Cass com, 1 Juin 2022, n° 20-21.744).

Il ressort de cet arrêt que la Cour de cassation opère un contrôle approfondi sur la qualification d'une plate-forme comme hébergeur par les juges du fond, qui ne peuvent se contenter de relever que les usagers ont la maîtrise des éléments mis en ligne pour la faire bénéficier du régime de responsabilité allégée.

En l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt qu'Airbnb Ireland n'était aucunement cantonnée à un rôle passif de stockage des données sur sa plateforme, et de conseils ou informations « d'ordre général » purement technique et passif à destination de ses clients.

Elle offre à ces derniers des services personnalisés afin d'optimiser la présentation de leurs offres de location (consignes dans la rédaction du titre, service de photographie professionnelle via la fourniture d'un devis ; mise à disposition d'instrument d'estimation du prix ; accès à un forum constitué d'autres hôtes pour obtenir des conseils et différents outils), et s'immisce même dans le contenu des annonces puisqu'elle impose une certaine mise en page de celles-ci, définit les champs obligatoires, les cadres de présentation et fournit des outils de classification des contenus.

Par ailleurs, elle impose de nombreuses contraintes à ses 'hôtes' pour l'utilisation de sa plate-forme. Les règles de fonctionnement prévoient ainsi la suspension de l'hôte qui refuse

plusieurs fois de louer son appartement. Il résulte par ailleurs de la capture d'écran de Airbnb (pièce 9 annexée au mémoire ampliatif) que la plate-forme se réserve la faculté à sa seule discrétion de retirer tout contenu en infraction avec la politique d'Airbnb en matière de contenu, voire de suspendre ou supprimer une annonce en cas de violations répétées.

Enfin, les hôtes, ainsi que les destinataires (locataires), bénéficient en plus des services promotionnels de la société Airbnb France, qui peut également leur octroyer la qualité de « super host ».

La seule circonstance que la société Airbnb Ireland ne procède pas elle-même à l'élaboration du contenu des annonces qui sont diffusées sur sa plateforme en ligne ne peut suffire à exclure qu'elle ait la qualité d'éditeur. Loin de n'assumer qu'un rôle passif, elle anime une plate-forme innovante dont les caractéristiques ont été étudiées par la Cour de justice dans l'arrêt précité du 19 décembre 2019 (C-390/18).

En jugeant que Airbnb n'avait pas la qualité d'éditeur, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

La cassation est encourue de ce chef.

2) Deuxième et troisième branches

La société Famille et Provence reproche à l'arrêt, par le grief de la deuxième branche tiré d'une violation de l'article 6 de la loi du 31 juin 2004, de juger que Airbnb Ireland a respecté ses obligations de vigilance et de contrôle alors que cette plate-forme ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité d'éditeur en se retranchant derrière les avertissements contenus dans ses conditions de service et par le grief de la troisième branche tiré d'une violation de l'article 1353 (anciennement 1315) du code civil, d'avoir renversé la charge de la preuve en jugeant qu'il lui incombaît d'établir que ces conditions de service étaient postérieures à l'inscription de sa locataire.

Celles-ci rappelaient aux utilisateurs qu'ils devaient se conformer aux lois et règlements, et qu'il leur était notamment fait interdiction de proposer en tant qu'hôtes un hébergement dont ils n'étaient pas propriétaires. Il était également exigé qu'ils signent une déclaration sur l'honneur confirmant leur respect de la réglementation, avant de finaliser la création de l'annonce.

Les sociétés Airbnb exposent que la critique de la deuxième branche est inopérante, car elle a la qualité de simple hébergeur et celle de la troisième branche non fondée.

Ces griefs manquent en fait, car la cour n'a fait que tirer la conséquence de sa constatation que Airbnb n'était qu'un hébergeur pour constater qu'elle « *n'était en aucun cas tenu de veiller à la licéité de l'annonce diffusée par Madame [S]* ».

Toutefois, la cour a fourni dans son arrêt quelques éléments sur la responsabilité d'Airbnb, dans la partie qu'elle a consacrée à l'examen du statut d'hébergeur d'Airbnb.

Même si la cour n'a pas rédigé une partie distincte sur la responsabilité d'Airbnb, il est utile d'examiner ces éléments épars, pour voir s'ils permettent d'en déduire une appréciation sur celle-ci.

Ces branches du premier moyen sont relatives à la responsabilité civile de la plate-forme éditrice pour des fautes civiles de ses abonnés.

« Si l'opérateur reçoit la qualification de prestataire d'hébergement, il peut bénéficier du régime de responsabilité conditionnée issu de la LCEN : dès lors que l'opérateur a connaissance d'un fait " manifestement " illicite, il doit en retirer promptement le contenu ou, lorsqu'il est prestataire d'accès à l'Internet, en rendre l'accès impossible, afin d'éviter que sa responsabilité civile ou pénale soit engagée. Si, au contraire, l'opérateur de place de marché ne peut recevoir la qualification de prestataire d'hébergement, mais est tenu au contraire comme un éditeur de contenu, il ne peut bénéficier du régime de responsabilité conditionnée et se voit appliquer, selon les hypothèses, les règles du droit commun de la communication s'il s'agit d'un délit de presse (L. 29 juill. 1881, art. 42), du droit de la propriété intellectuelle s'il s'agit d'un délit de contrefaçon, du droit commercial s'il s'agit de la violation d'une interdiction de revente hors réseau, etc. ou encore, du droit commun de la responsabilité civile, soit alternativement, pour tout délit non soumis à un régime particulier de responsabilité, soit cumulativement, pour des délits distincts de ceux sanctionnés au titre d'un régime de responsabilité particulier (Jurisclasseur Commercial Fasc. 827 : PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE. – Responsabilité Première publication : 20 avril 2023 Agnès Robin).

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si Airbnb doit répondre de la diffusion de l'annonce irrégulière de Madame [S]. Il faut pour cela caractériser une faute qui lui serait imputable.

Devant la cour d'appel, la société Famille et Provence soutenait :

- d'une part, qu'Airbnb Ireland devait s'assurer du caractère licite des annonces publiées sur son site et
- d'autre part, qu'elle ne s'était pas conformée à l'article L. 324-2-1 du code de tourisme, n'ayant pas informé le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation requises par l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation et n'ayant pas obtenu de Madame [S] une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces prescriptions.

Elle ajoutait que les conditions générales de sous-location avancées par Airbnb pour s'exonérer de ce manquement à son obligation d'information n'étaient pas en vigueur au moment où Madame [S] était devenue hôte.

Airbnb Ireland soutenait pour sa part devant la cour d'appel qu'à supposer même qu'elle soit considérée comme éditeur, aucune faute ne lui était imputable, car elle n'avait violé aucun des textes particuliers qui gouvernaient son activité, ni l'article 1241 du code civil, ni l'obligation de surveillance des contenus imposée aux éditeurs.

-L'article L. 324-2-1 du code de tourisme ne lui impose pas des démarches préalables auprès du créateur des annonces pour vérifier le « statut » du logement et les contrats conclus avec les tiers.

-Elle a mis en œuvre toutes les diligences raisonnables en satisfaisant aux obligations de l'article précité, Par ailleurs, il incombe à Famille et Provence de démontrer quelle était la version de ses conditions générales contemporaines des faits.

-Elle n'a pas violé l'obligation de surveillance pesant sur l'éditeur qui implique qu'elle soit en mesure de contrôler les annonces et aurait pu détecter le caractère illicite de l'annonce litigieuse.

Or, la cour d'appel a estimé que l'article L. 324-2-1 ne s'appliquait pas à Madame [S] en l'espèce. Le pourvoi ne porte pas sur cette question.

La cour d'appel n'a pas répondu à l'autre moyen de la société Famille et Provence, relatif à son obligation de surveillance de sa plate-forme, si ce n'est dans la motivation relative au statut d'hébergeur de celle-ci.

Dans cette motivation, elle a souligné que :

- Madame [S] ne pouvait ignorer les avertissements d'Airbnb figurant sur la plateforme, qui prévoyaient dans la section « Hébergement », que le locataire devait généralement obtenir l'approbation du propriétaire pour sous-louer et que
- par ailleurs, Airbnb exigeait de tout hôte qu'il confirme via une déclaration sur l'honneur qu'il respecte la règlementation.

Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur le caractère suffisant de cette information, contrairement au jugement de première instance qui l'estimait insuffisante.

La cassation est encourue aussi sur cette absence de réponse aux moyens.

3) Quatrième branche

Il est fait grief à l'arrêt d'avoir, en violation de l'article 1240 du code civil et de l'article 6, I, 2 de la loi LCEN, rejeté la demande de la société Famille et Provence tendant à la condamnation solidaire d'Airbnb Ireland avec Madame [S], au motif que les sous-loyers perçus illicitement n'avaient pas transité par le patrimoine d'Airbnb.

Mais ce grief manque en fait. La cour n'a pas fait de lien entre le sujet de la perception des sous-loyers et la responsabilité d'Airbnb. La critique est inopérante.

B. Second moyen

Le second moyen se décline en deux branches. Il est fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé la mise hors de cause de la société Airbnb France, alors que :

- cette société avait concouru à l'activité d'éditeur d'Airbnb Ireland (première branche)
- la circonstance que les sous-loyers illicitement perçus n'aient pas transité par elle était inopérante (deuxième branche).

Airbnb France n'est pas chargée de la gestion de la plate-forme, mais est un prestataire commercial d'Airbnb Ireland. Aucun élément du dossier ne permet de démontrer qu'elle entendait concourir, par son action, à la violation des obligations d'Airbnb Ireland.

Je m'associe donc à la proposition de Madame la Conseillère de statuer par un rejet non spécialement motivé.

Conclusion : avis de cassation sur le premier moyen